

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1808180

×

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 15 octobre 2019

La présidente de la 6^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 27 et 31 août 2018, la
× , représentée par Me Crusoé, demande au tribunal, dans le dernier
état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 26 juin 2018 par laquelle la commune de Y a
refusé d'abroger l'article 3.1.1 du règlement intérieur des activités périscolaires maternelles et
élémentaires ;

2°) d'enjoindre à la commune d'abroger l'article litigieux dans un délai de 10 jours
sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Y le versement de la somme
de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative.

Par des mémoires en défense enregistrés les 20 février et 13 mars 2019, la commune
de Y , représentée par Me Bluteau, conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions
à fin d'annulation présentées par la × et au rejet du surplus des
conclusions de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les
présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...)
3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) ; 5° Statuer sur les requêtes qui
ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1
ou la charge des dépens ; (...) ».

Sur les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'astreinte :

2. Postérieurement à l'introduction de la requête, les dispositions litigieuses de l'article 3.1.1 du règlement des activités périscolaires maternelles et élémentaires ont été abrogées par l'adoption d'un nouveau règlement, devenu définitif, par le conseil municipal lors de la séance du 14 février 2019. Dès lors, les conclusions de la requête de la X

tendant l'annulation de la décision refusant d'abroger ces dispositions et à ce qu'il soit enjoint à la commune de procéder à cette abrogation sous astreinte, sont devenues sans objet. Il n'y a donc plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. En application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Y le versement de la somme de 1 500 euros au bénéfice de la X au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la X

Article 2 : La commune de Y versera à la X somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la X et à la commune de Y

Fait à Montreuil, le 15 octobre 2019.

La présidente de la 6^{ème} chambre,

Signé

A. Seulin

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.